

Points importants

- Le technicien ambulancier paramédic a développé une expertise particulière afin de seconder les policiers pour déclarer une mort évidente, le cas échéant.
- Cependant, le TAP ne peut à lui seul déclarer cette mort évidente puisque la législation (Code civil du Québec) et la réglementation actuelle ne permettent pas cette déclaration. Seuls les policiers peuvent déclarer une mort évidente.
- En présence d'une mort évidente, le TAP doit appliquer le protocole MED-LEG. 4 – Mort évidente.

Constat de mort évidente par les techniciens ambulanciers paramédics : « Faisons-nous la bonne chose ? »

Dernièrement, nous avons eu quelques problématiques reliées à l'évaluation de mort évidente effectuée par des techniciens ambulanciers paramédics (TAP).

En fait, comme vous allez pouvoir le constater, nous nous sommes aperçus que l'origine de cette problématique était reliée à une mauvaise compréhension que nous avons face à la responsabilité que les TAP pouvaient avoir dans le cadre de la déclaration d'une mort évidente. Je dois vous avouer que j'ai également appris que notre façon de procéder depuis quelques années en Montérégie n'était pas ce qui est prévu par la législation et la réglementation québécoises.

En effet, quoique le TAP est en mesure de seconder les policiers dans la prise de décision afin de déclarer une mort évidente, il ne peut, par lui-même, déclarer celle-ci et remettre le corps de la victime aux policiers pour qu'à leur tour, ceux-ci puissent faire « avis au coroner », tel que nous l'avions supposé initialement. À cet égard, le Code civil du Québec est clair : seuls deux policiers peuvent déclarer une mort évidente. Ainsi, à partir de maintenant, il est important que les déclarations de mort évidente **soient effectuées** en collaboration avec les policiers puisqu'ils sont les seuls intervenants non-médecins **qui peuvent, légalement, déclarer une mort évidente**.

Sur le plan pratique, lorsque vous identifiez un cas de mort évidente, vous devez appliquer le protocole MED-LEG. 4 – Mort évidente. À ce titre, « le technicien ambulancier paramédic doit donner l'avis au coroner, en informant le policier qui est sur place de sa décision de ne pas intervenir et quitter les lieux. Dans ce cas-ci, le policier représente le coroner ». ¹ Ce qui signifie que vous informez les policiers que vous êtes en présence d'un cas de mort évidente et que vous ne pouvez pas, en aucun cas ², transporter le cadavre. Par la suite, vous complétez, si les policiers le désirent, afin de les supporter dans le constat, la section réservée aux TAP du formulaire « Constat de mort évidente » fourni par l'Agence et le faire signer par ces derniers.

Nous espérons que ces informations sauront mieux guider notre approche.



Dave Ross M.D.

¹ Extrait de *Protocole d'intervention clinique à l'usage des techniciens ambulanciers paramédics*, édition février 2012, p. 189.

² Cela exclut les lieux où le public a accès de façon évidente au cadavre et que le fait de le laisser sur place, parfois pendant plusieurs heures avant qu'il soit pris en charge par un transporteur, aura un impact significatif sur le plan psychologique.